

RESIDENCE DU RUANDA,

TERRITOIRE DE RUHENGERT.

PRO JUSTITIA.

==:==:==:==:==:==:==:==:==:==:

PROCES VERBAL D. SAISIE.

==:==:==:==:==:==:==:==:==:==:

L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de mars, Nous BADOUX, Roger, Officier de Police Judiciaire, nous trouvant en le territoire de Ruhengeri, accompagné de Mr. l'Expert DEMOULIN, requis,

En exécution de la commission rogatoire de M. L'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.M.P. 6966/Costermansville,

Nous trouvant à CHABARARIKA, territoire de Ruhengeri, dans la maison d'habitation de Monsieur A. CUYPERS, accompagné de Monsieur l'Expert requis DEMOULIN, et en la présence de Monsieur CUYPERS, Avons procédé à la saisie de cinq registres de comptabilité, dûment paraphés et signés numérotés de I à 5 inclus, de papiers divers, lettres et documents numérotés de I à 29 inclus, de quatre photos, un calepin et un petit portefeuille contenant carte d'identité du Sieur CUYPERS, ainsi que son attestation d'immatriculation au Congo Belge, datée de Kasindi 9 mai 1937, le tout appartenant au Sieur CUYPERS.

La liasse des divers documents précités a été placée sous enveloppe cachetée au sceau du Territoire Ruanda Urundi. Cette enveloppe ainsi que les cinq registres ont été placés dans une malle appartenant au Sieur CUYPERS. Cette malle a été scellée par deux cachets à la cire au sceau du Ruanda-Urundi.

Et nous signons le présent procès-verbal avec Mr. l'Expert DEMOULIN requis et le détenteur.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le DETENTEUR,  
A. CUYPERS.

L'O.P.J.  
BADOUX.

L'EXPERT,  
DEMOULIN.

F.C.C.C.  
Ruhengeri, le 5 avril 1939.  
L'Administrateur Territorial, D. VAUWHIER.

*D. Vauwhier*

Ruhengeri



8908



Nous avons procédé ensuite au pannage des terres provenant du raclage du sol en terre, sur une profondeur de trois à quatre centimètres, au pied de l'escalier de trois marches en briques situé à l'arrière du bâtiment et donnant sur la cour intérieure. (N° 6. voir s.v.p. le plan en annexe, établi par Mr. l'Expert).  
 Résultat des investigations: 2 (deux) points d'or brut.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en briques de la vérandah, (barza) située à l'arrière du bâtiment. (Voir s.v.p.) le plan en annexe établi par Mr. l'Expert.  
 Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en briques de la place (Numérotée 4) située devant et à gauche du bâtiment. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert.)  
 Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en ciment de la place (Numérotée 2) située devant. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert).

Résultat des investigations: I (Un) point d'or brut.

*dans l'entre porte donnant sur la barza. (vérandah) arrière.*  
 Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en ciment de la place (Numéroté I) située devant. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert)

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en briques de la place (Numérotée 7) située à l'arrière et à gauche du bâtiment. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert).

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures provenant du sol en briques de la vérandah (barza) située devant le bâtiment.

Résultat des investigations: Néant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

SUNDAR SINGH BATRA

*Sundar Singh Batra*

L'EXPERT,  
 DEMOULIN.

*Demoulin*

L'O.P.J. TUMMERS.M.

*Tummers*





